MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

Matahiti 19. — N° 23. **TE VEA NO TAHITI.** Mahana mua 4 tiunu 1870.

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*):

Un an	12 fr.
Six mois	10 »
Trimestre	6 »

Un numéro : 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser au Bureau du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (*non compris*):

Les 20 premières lignes	50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes	25 »

Les annonces nouvelles ne seront insérées qu'à la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décision autorisant une personne dénommée à contracter mariage. — Situation de la caisse agricole. — Ordonnance portant convocation de la haute-cour tahitienne. — Arrêté de la même cour.

PARTIE NON OFFICIELLE. — 1re représentation des Fils de l'air. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par le sieur Graffe (Emile), né à Marchaux (département du Doubs), le 18 juin 1840, fils d'Antoine Gra^e et de Gabrielle Bouteux, domicilié à Papeete, pour être autorisé à contracter mariage ;

Vu le décret de 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes ;

Sur le rapport du procureur impérial, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ART. 1er. Consentement est donné au sieur Graffe à l'effet de contracter mariage.

ART. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

ART. 3. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 27 mai 1870.

DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
Le Procureur Impérial, Chef du service judiciaire,
HAUGERT.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Situation de la Caisse agricole au 1er juin 1870.

ACTIF.				
En caisse	18,262	14	342,261	27
Dépôt au trésor colonial	20,000	00		
Résidu du crédit R. Lott, sur la Banque de France	4,241	68		
Prêts à l'agriculture	24,221	47		
Intérêts sur un prêt	1,203	73		
Valeur des terres en possession	67,749	64		
Avances à régulariser	3,197	68		
Coton *emballé sur l'Hadley*, au valeur prix contant, moins l'avance de 10,000 francs	39,440	75		
— *embarqué sur l'Arrogante*	38,688	25		
— en magasin, agréé et emballé	27,227	46		
— à l'égrenage	9,633	29		
— non égrené, en magasin	9,272	00		
Mobilier d'après l'inventaire	1,236	00		
Total de l'actif			342,261	27
PASSIF.				
Prêt 3d, au service local	12,000	00	132,017	11
Dépôts divers	33,049	00		
Intérêts sur dépôts	1,137	61		
Avances à régulariser	879	30		
Bons hypothécaires en circulation	85,200	00		
Total du passif			136,017	11
Balance en faveur de la caisse			206,244	16

Certifié conforme aux écritures de la Caisse agricole :
Le Secrétaire-trésorier,
ADAM KULECZYCKI.

Vu :
Pour l'Ordonnateur p. i. et par délégation :
L'aide-commissaire,
F. LAUGOCHE.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

PORAURE IV, Ra no des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne se réunira le 18 juillet prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa troisième session de l'année 1870.

PORAURE IV, te Arii vahine no te mau fenua Tolaite e te au mai, e te Tonnana te Auvaha o te Enupeata,

I te hio ras i te irava 5 o teture no te 28 no mati 1866,

TE PARAU NAI :

E hepuhipuhi mai te hauva ren rahi tahati i te 18 no tiunu i te mahana ieri, i nia i te porora i tana pa peretiani, no te toru o tona pumputu ra no te matahiti 1870.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 3 juin 1870.

DE JOUSLARD.

HAUTE-COUR TAHITIENNE.

Première Session de l'année 1870

PRÉSIDENCE DE M. DU BAHUNO DU LISCOËT.

Audience du 19 janvier 1870. — *Patapata ran na 19 ra no tenuare 1870.*

N° 349. — Entre Arahi o Banaua, célibataire, demeurant à Mataiea, de Tapuni, plaideur pour elle et ses (ses enfants Taiteiura, v. et Tapuaiv v., appelant ;

Et Rooatua, chef de district, demeurant à Tapuni, représenté par Tehumatia a Rooatua, fermier Mataiea à Biro, intervenant de droite, demeurant à Tapuni (de Tapuni), répondant pour lui et les membres de sa famille.

Vu les arrêts provisoires de la haute-cour tahitienne en date des 3 décembre 1867, n° 176, et 4 décembre 1869, n° 332, portant le premier qu'avant d'en dire droit, une commission composée de trois toobitu, les nommés Metuaro a Paofai, Mahenauna a Mai et Ori niefa à Pauriri, se rendrait sur les lieux afin, en présence des intéressés, des membres du conseil de district et des principaux hui-ratiers du pays, de fixer les limites des terres Onereva, Teraoaiai, Hutumaru, Rautipua, de la montagne Haruvehi, du ruisseau Metuniteri, du mare Teahetoobiti et de la mer Tenuiva ;

Et le second ordonnant que les toobitu Hoaai a Maopi et Taamaio a Mani remplaceront dans cette commission les toobitu précédemment désignés Metuaro a Paofai et Mahenauna a Mai ;

Vu le rapport des toobitu membres de la commission en date du 4 janvier 1870, fixant la situation et l'étendue des terres Teraoaiai, Onereva et Hutumaru et de leurs dépendances, la montagne Haruvehi, la terre Rautipua, le ruisseau Metuniteri et le marae Teahetoobiti ;

Attendu que le rapport fait par les membres de la commission lui paraît consciencieusement établi et contient les renseignements nécessaires pour qui prétendrait de statuer sur le fond avec toute connaissance de cause ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès, et notamment de deux jugements du juge de Tapuni des 19 juin 1859 et 17 juillet 1865, que les terres qui font l'objet des deux jugements attaqués des 10 et 11 février 1867 avaient déjà antérieurement, et par les jugements précités de 1859 et 1865, été reconnues appartenir à Rooatua ;

Attendu qu'en soutenant comme il l'a fait, au lieu de se déclarer incompétent comme c'était son devoir, puisqu'il s'agissait d'une chose jugée par la même juridiction, le conseil de district a méconnu les principes les plus simples de la loi, qui ne permet pas au même tribunal de statuer deux fois sur la même affaire ;

Attendu, par suite, que les jugements attaqués des 10 et 11 janvier 1867 doivent être considérés comme nuls, puisqu'ils sont dû rendus par un tribunal incompétent ;

Attendu, d'autre part, que

E faaite hio teie nei fauue raa tuuna no roto i te Fen, e e mauiui ia i roto i te pata vai raa parau a te Hau.

Papeete, te 3 no tiunu 1870.

POMARE.

HAUTE-COUR TAHITIENNE.

Première Session de l'année 1870

PRÉSIDENCE DE M. DU BAHUNO DU LISCOËT.

Audience du 19 janvier 1870. — *Patapata ran na 19 ra no tenuare 1870.*

N° 349 — E ratiga to Arahi a Banaua, e faaipoipo ore i Mataiea, i Tapuni, e te parae i piri ohipa no ione iho ou o na ia ia ia ia ia o ia i tamari ainoi ana ra ia o Teahitiura v., e o Tapuaiv v., tei hero ia ai ;

E o Rooatua, e tavana matauiraa, e ia i Tapuni, pei ia ia ia ia i mua ia parae ra na ia i te Tehumatia a Rooatua, ei o a Mataiea i Biro v., e parae ia ia i Tapuni, i Tapuni, o te parae i teie ohipa ua tuu iho ou e ia te ture hio i iho ia pae faiti, o ti pae mai ia.

I te hio ras i na fauua ras faaiteraa ra i te hoe tiaraa ra i te hio ra te 3 no tiuma 1867, n° 167, e te 4 no tiuma 1869, n° 332, o te faiteraa, te tuuraa ra e, hoi i faaoti ai i teie nei ohipa e iaeae ana te hoe toobitu ia tiorioraa ae tai toobitu, eia hoi o Metuaaro a Paofai, Mahenauna a Mai e o Damaia a Faaru, i nia i te tuuna i i pae ia ia, i i reira, i noa i te aro o na fatu maro, te te apoo raa matauiraa e hoi tuuraa parai o te matauiraa, o faaua e e tuu raiori i te oito a na fenua ra o Onereva, Teraoaiai, Hutumaru, Rautipari, te mona ra o Haruvehi, te nauai ra o Metuniteri, e te marae ra o Teahetoobiti e te miti ra o Tenuiva ;

E te pito ra, na faatea ia e, e mono na hoohie na hoaai a Maopi e o Taamaio a Mani i roto i tana tuuraa ra, i te rauu taa hoa tuuraa ra o Metuaaro a Paofai e o Mahenauna a Mai ;

I te hio ras i te parau a na hoohiu no roto i tana tuuraa ra, tei papai hio i te 4 no tenuare 1870, o te faaiteraa i te vai raa mua e te calli ra o na fenua ra o Onereva, Hutumaru, Teraoaiai, o te mau raa tua hoi o au mai, te mona ra o Haruvehi, te Fauua ra o Rautipara, te nauai ra o Metuaiteri, e te marae ra o Teahetoobiti ;

I te mauno raa e, o taua parau ra i te hio ra te 19 no tiuma 1869, o te hura tua matai raa ra i i tana hoa raa, e te vai ra hoi i roto te parau taua hauauraa ra i te hio ra e e ia i te hoi tuu faatea raa na ia i te tuuno o taua ohipa ra, ua ia te tuu iho ra i te hoi ;

I te hio ras e, mai te au i te ture parau i tau i te mai, e te i te hauauraa ra, o na fatua ra ia te hauava no Tupuni no te matahiti 19 no tiuma 1859 e i te 17 no tiuma 1865, iea hia ta ra e, o na fenua i rave hia ra te au i na fatua ra no te Rooatua ;

I te hio ras e, a faaea i eia i taua ohipa ra nei taua i na raira ra 10 e 11 no tiuma 1867, na oti e na ia i te rave ia e, e ma te au hoi i na fatua ra i faaite hia i te hoo ra Rooatua ;

I te hio ras e, a faaea i eia i taua ohipa ra nei taua i na raira ra 10 e 11 no tiuma 1867, na oti e na ia i te rave ia e, e ma te au hoi i na fatua ra i faaite hia i te hoo ra Rooatua ;

Archives PF-Messager-04/06/1870

[illegible] 1859 et 17 juillet 1865 [illegible] ni à pas [illegible] ta reuiera [illegible] ma ceni [illegible] ; ia [illegible] ; ia [illegible] ; ia

[illegible] demandait à [illegible] que [illegible] ne pas le [illegible] Terahiti a [illegible] Fasa, au nom du Roi de Taratoutapu, tandis que, suivant l'apothéose, il existe aucune terre comme nous ne nous dans le quartier.

Attendu que cet appel est irrégulier, puisqu'il n'a pas été fait dans des conditions voulues par la loi, ayant été formé le dixième jour après le jugement, alors que l'article 4 du 20 juillet 1866 prescrit qu'aucun appel contre les jugements des conseils de district ne peut être interjeté dans les vingt jours qui suivent le jugement;

Ouï M. le procureur impérial en ses conclusions;

Par ces motifs,

La cour, après en avoir délibéré,

Déclare l'appel formé par Terahiti a Matoha, le 9 juin 1869, contre le jugement du conseil de district de Fasa du 30 mai précédent, non recevable; l'en déboute;

Confirme, par suite, purement et simplement le jugement dont est appel.

Dit, en conséquence, que les terres Teuli et Tapiapa appartiennent à Terai a Pipa sous le nom de Taratoutapu, restituent sa propriété, et condamne ladite Terahiti a Matoha en tous les dépens de l'instance d'appel par elle occasionnée.

et tous mon nana, e te fanatua nei ia Terahiti a Matoha e nana e anihi i to mau taime atoa ou tana horo ren.

Audience du 19 janvier 1870.

N° 252. — Entre Terahiti a Matoha, femme Teta a Tai, blanchisseuse, demeurant à Papeete, intimée, d'une part;

Et Pomare Pipa, propriétaire, demeurant à Fare, intimé, d'autre part;

Et encore entre Teppel interpelé, le 9 juin 1869, par le nommé Terahiti a Matoha, contre le jugement du conseil de district de Fasa du 19 mai précédent, qui partage la terre Matoehu entre elle et son frère et le nommé Mare a Papa, en vertu de leur descendance, lien que l'origine des droits en cette terre n'ait pas été clairement distincte;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, puisque notre, et statuant sur le fond:

Vu les conclusions de l'appelante tendant à l'annulation du jugement dont est appel, et à faire dire que la terre Matoehu est un propriété seulement et celle de la défunte Matoehu provenant de son ancêtre Neehu;

Vu les moyens de défense de l'intimé ayant pour objet le maintien du jugement précité, et tendés sur ce que la terre lui vient de son ancêtre Pomaipaupa;

Oui les témoins en leurs dépositions;

Vu également les dépositions des témoins cités et entendus par les premiers juges;

Ouï le ministère public en ses conclusions;

Attendu qu'il résulte des déclarations des parties qu'elles ne sont pas parentes et, par suite, qu'elles ne peuvent avoir des droits égaux sur la terre Matoehu;

Attendu que si l'on consulte leurs généalogies on ne trouve aucune parenté entre leurs deux familles; qu'il y a donc lieu de rechercher à laquelle la terre en litige doit être adjugée;

Attendu que des dépositions des témoins entendus en première instance comme en appel, il résulte que la terre objet du procès a été possédée anciennement par un certain Neehu, puis par son fils Peti a Nuehu; qu'après cela on ignore également vu le nommé Ropa et plus tard Putia cultiver cette terre, y planter des cocotiers et en recueillir les fruits, tandis qu'un seul témoin, vieillard de 80 ans et ne paraissant pas avoir des idées bien lucides, prétend, au contraire, que ce serait Pumapaupa qui était l'ancien propriétaire de cette terre;

Attendu, du reste, que ce témoin n'habitait plus le district de Fasa depuis très-longtemps, il y a lieu de suspecter son témoignage, d'autant mieux qu'il ne peut nommer ni le père ni les enfants de prétendu Pumapaupa;

Attendu, d'autre part, que les noms de Neehu, de Ropa et de Putia se trouvent dans la généalogie donnée par l'appelante, tandis qu'aucun de ces noms ne figurent dans celle de l'intimé;

Par ces motifs,

La cour, après en avoir délibéré, rejette l'appel interjeté par Terahiti a Matoha; infirme et réforme le jugement du conseil de district de Fasa du 19 mai 1869; dit que la terre Matoehu est la propriété de Terahiti a Matoha et des divers membres de sa famille;

Déboute, par suite, Mare a Papa de tous droits sur ladite terre, et le condamne en tous les frais de première instance et d'appel.

o Matoehu e taua ia na Terahiti a Matoha e na tonu a pacen fetii ana ra.

Ti no reira te faaere nei ia Mare a Papa i tonu ~~toa~~ mau titau rai i nia i tamu fenua re, e te faanatua nei ia na i te mau taime atoa, to te rave rea matamua e te to haro raa.

Audience du 20 janvier 1870.

N° 253. — Entre Apiritoarua a Matoha, femme Teta a Tai, blanchisseuse, demeurant à Papeete, appelante, d'une part;

Et Pomare Pipa, propriétaire, demeurant à Fare, intimé, d'autre part;

Et encore entre Teppel interpelé, le 9 juin 1869, par le nommé Terahiti a Matoha, contre le jugement du conseil de district de Fasa du 19 mai précédent, qui partage la terre Matoehu entre elle et son frère et le nommé Mare a Papa, en vertu de leur descendance, bien que l'origine des droits en cette terre n'ait pas été clairement distincte;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, puisque notre, et statuant sur le fond:

Vu les conclusions de l'appelante tendant à l'annulation du jugement dont est appel, et à faire dire que la terre Matoehu est un propriété seulement et celle de la défunte Matoehu provenant de son ancêtre Neehu;

Vu les moyens de défense de l'intimé ayant pour objet le maintien du jugement précité, et tendés sur ce que la terre lui vient de son ancêtre Pomaipaupa;

Oui les témoins en leurs dépositions;

Vu également les dépositions des témoins cités et entendus par les premiers juges;

Ouï le ministère public en ses conclusions;

Attendu qu'il résulte des déclarations des parties qu'elles ne sont pas parentes et, par suite, qu'elles ne peuvent avoir des droits égaux sur la terre Matoehu;

Attendu que si l'on consulte leurs généalogies on ne trouve aucune parenté entre leurs deux familles; qu'il y a donc lieu de rechercher à laquelle la terre en litige doit être adjugée;

Attendu que des dépositions des témoins entendus en première instance comme en appel, il résulte que la terre objet du procès a été possédée anciennement par un certain Neehu, puis par son fils Peti a Nuehu; qu'après cela on ignore également vu le nommé Ropa et plus tard Putia cultiver cette terre, y planter des cocotiers et en recueillir les fruits, tandis qu'un seul témoin, vieillard de 80 ans et ne paraissant pas avoir des idées bien lucides, prétend, au contraire, que ce serait Pumapaupa qui était l'ancien propriétaire de cette terre;

Attendu, du reste, que ce témoin n'habitait plus le district de Fasa depuis très-longtemps, il y a lieu de suspecter son témoignage, d'autant mieux qu'il ne peut nommer ni le père ni les enfants de prétendu Pumapaupa;

Attendu, d'autre part, que les noms de Neehu, de Ropa et de Putia se trouvent dans la généalogie donnée par l'appelante, tandis qu'aucun de ces noms ne figurent dans celle de l'intimé;

Par ces motifs,

La cour, après en avoir délibéré, rejette l'appel interjeté par Terahiti a Matoha; infirme et réforme le jugement du conseil de district de Fasa du 19 mai 1869; dit que la terre Matoehu est la propriété de Terahiti a Matoha et des divers membres de sa famille;

Déboute, par suite, Mare a Papa de tous droits sur ladite terre, et le condamne en tous les frais de première instance et d'appel.

Pahopaho roa no te ti no teimaore 1870.

No 252 — Ruere Apiritoarua a Porol, femme Teta a Pueru, tuhipoa, demeurant i Tuai, auiraraa i ratou ra i Papeete, i te pae ia Tai, e te pae ia Pomare Pipa, o te ravea i te ohipa, ti ia Fare, i te pae ia Tai;

E i te ruere ia Teppel, i te ohipa i te ravea i te ohipa i te ravea i te ohipa i te ravea

[illegible] nos dispositions prises, et le reproche contient [illegible] que le théâtre n'est pas assez vaste; qu'il ne peut [illegible] à ce que les dimensions étroites, à l'empressement et à l'assiduité de [illegible]. Nous devons nos encouragements et nos [illegible] qui se dévouent à la tâche ingrate de nous [illegible] et des préoccupations qui sont le lot commun [illegible] la diversité des caractères et des fortunes. [illegible] les artistes doivent à une population bien disposée, [illegible] de faire profiter le plus grand nombre des plaisirs dont ils sont les dispensateurs. La troupe répondra à un désir général, et entre-temps, elle [illegible] la disposition intérieure d'attraction. L'emplacement, qui est vaste et bien choisi, ainsi que la forme et la nature de la construction permettent des annexions utiles.

Les exercices gymnastiques et acrobatiques ne sont pas susceptibles d'une variété très-grande. L'artiste et le profane sont compétents, à un degré presque égal, pour reconnaître ces vérités. Ce qu'on recherche, ce qui est la condition indispensable du succès, c'est la perfection. Elle a été atteinte. *Le Serre Servicrant, Monte de la bonne espagnole, l'Arrivée, le double trapèze* et tous les autres exercices du programme ont été exécutés avec autant de bonheur que d'habileté. Les applaudissements étaient nombreux. Les faits de cette nature, qui frappent le plus sûr et le plus vigilant de nos organes, celui de la vue, ne comportent pas ces marques mécontentes de satisfaction des théâtres de Paris, qui font naître quelquefois, par une réaction naturelle, des sifflets et des tempêtes. Le spectateur qui admire l'agilité, la souplesse, la force et l'adresse, n'a besoin que du témoignage de ses yeux. Quand on témoigne, le produit avec une violence manifeste, comme manifeste, les applaudissements qui trouvent sont des applaudissements de bon aloi. Les artistes qu'ils récompensent et qu'ils honorent peuvent les inscrire à leur actif comme une victoire de plus. Je ne parle que d'une seule représentation, parce que les journaux consacrés de l'Impérial m'obligent à écrire le lendemain même de cette première fête. J'espère que les représentations ultérieures seront dignes de leur sinon, et je n'aurai pas à reproduire la plume pour reconnaître que mes appréciations ont été réalisées, je n'ose dire, dépassées.

Le peuple, qui n'est pas injuste, et que pareille à l'universalité de l'humanité, princesses et princes compris, naît tous ces noms d'artistes, inconnus il y a à peine une semaine. La force brutale du nom de M. Hanez, entre en plein pouvoir de M. Hanez, qui ne s'accuse par aucune violence de mouvements, par aucune contention, aucun désordre de la figure et de l'attitude, cette force et calme et sérénité, a vraiment impressionné le bon. MM. Hanez et Corvea n'ont pas été moins remarqués pour leur agilité extraordinaire, et pour des merveilles de gymnastique que la machine humaine semble impossible à réaliser. Le rôle de Hanez ressemble à celui du chasseur antique. Il doit remplir les vides de l'action, ne pas laisser languir l'intérêt, avoir et tout qui s'applique à tous les cas prévus ou imprévus, et ne pas *trucher*, dans la liberté de son langage, les bornes de la décence et même des convenances. C'est un rôle difficile, car les limites sont indécises, et des fleurs de rhétorique seraient la spontanéité et pourraient désormer l'acteur de sa verve et de son entrain, qui sont ses seuls moyens d'action. Voilà cependant le rôle que M. Duprat a rempli à la satisfaction générale. Quant à Mme Albance, elle a été une Colombine parfaite. Notez, lecteurs, qu'elle jouait dans une pantomime, et qu'elle ne pouvait faire usage de l'organe qui est presque la femme tout entière. Jolie et gracieuse comme elle est, on s'étonnait seulement qu'elle n'eût que trois sauceuses. Cette bouffonnerie divertissante, composée, nous dit l'affiche, par M. Albance, a été exécutée avec la perfection que les Anglais, qui aiment ce genre de longue date, exigent des acteurs. En un mot, tout a été excellent, et il ne me reste qu'à dire aux acteurs : Soutenez-vous que succès oblige !

20 mai 1870. *JULES DESSIECK.*

AVIS.

Mr. Trusseau a l'honneur de prévenir les nombreux clients qui l'ont honoré de leur confiance qu'il continuera à résider à Papeete, et qu'il se chargera, comme par le passé, des affaires litigieuses et de la représentation des parties en justice.

NOTICE.

Mr. Trusseau has the honor to inform the numerous clients who have hitherto honored him with their confidence that he will still continue to reside at Papeete, and that he will undertake, as he has done up to the present time, all legal cases and appear as representative for parties at court of law.

FAITE BRA.

Te faite atu nei o Mr. Trusseau i te mau [illegible] o e, e parahi mai oia i Papeete nei, e e haapa oia i te mau ravea mare o tau ta mai, mai mutua ihe te haere; e rio oia ei aoaha no te taata i piahi ihe i te mau tiripana.

106-juin-1.

Paquebots-Poste Français.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

Service de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall

AVEC ESCALES A FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE) ET A SAINTE-MARTHE (ÉTATS-UNIS DE COLOMBIE).

Départs de SAINT-NAZAIRE le 8 de chaque mois, et ASPINWALL le 1.

Correspondances à l'Isthme de Panama avec les Paquebots des compagnies desservant l'Amérique Centrale et le Pacifique.

Billets de passage et Connaissements directs de Saint-Nazaire et San Francisco et réciproquement.

S'adresser à San Francisco :

A M. ELDRIDGE, Agent de la Pacific Mail S. S. Co., pour délivrance des Billets et connaissements ;

A M. ABEL GUY, correspondant de la Compagnie Générale Transatlantique, pour renseignements et informations.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT,

avenue Sainte-Amélie :

LE MESSAGER DE TAHITI, feuille hebdomadaire, paraissant tous les numerdis à 5 heures du soir. Prix du numéro. . . . . 10 fr. 50

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Paran. . . . . 18 fr. 00
Six mois. . . . . 10 —
Trois mois. 6 00

PRIX DES ANNONCES :

Pour les 20 premières lignes, la ligne. 0 fr. 50
Au-dessus et jusqu'à 40 lignes. . . 0 25
Au-dessus ou au-dessous, mille ligne.

LE BULLETIN OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE. Prix, le numéro. . . . . 1 fr. 00

(Les conditions d'abonnement sont les mêmes que pour le *Messager.*)

(Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au nom-Gérant de l'Imprimerie, ainsi que les divers travaux à exécuter pour le compte des particuliers.)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

ALL PERSONS HAVING ACCOUNTS TO PAY OR CLAIMS against Mrs. Gibson (Merchant à Papa), widow of the late Andrew Gibson, Esq., now residing at Papeuriri, are requested to address themselves to M. Trubaud, attorney, Papeete, her manager and agent. 101-juin-1

Les personnes qui auraient des réclamations à faire à la succession de M. Redouilh, en son vivant cultivateur à Paea, décédé à l'hôpital de Papeete le vingt-deux février dernier, sont priées de les adresser à M. Drolet, notaire de mineur Pedro Redouilh ; les débiteurs devront s'acquitter dans le plus bref délai.

A louer une maison, avec toutes ses dépendances, située rue de la Petite-Pologne, autrefois occupée par M. Pepin. S'adresser pour renseignements et pour traiter à M. Drollet. 102-juin-1

VENTE AUX ENCHÈRES

Mardi, le 7 juin, à midi, sur la propriété de feu M. Redouilh, située à Paea, M. P. Bonnelle, commissaire-priseur, vendra, par ordre de M. E. Drolet, tuteur du mineur Redouilh, ce qui suit :

Meubles, ustensiles de cuisine, lits et literie, etc., etc. 103-juin-1

SALE BY AUCTION

On Tuesday next, 7th June, at noon, on the premises of the late M. Redouilh, at Paea, Mr. P. Bonnelle, licensed auctioneer, will offer for sale, by order of Mr. E. Drolet, tutor of the minor Redouilh, what follows :

Furniture, cooking utensils, bed and bedding, etc., etc., etc.

104-1ini

MAISONS & TERRAINS A VENDRE

S'adresser à M. A. B. Gonpil, rue des Beaux-Arts.

REAL ESTATE PROPERTY FOR SALE

Apply to A. B. Gonpil, Beaux-Arts street.

104-1ini

ENREGISTREMENT DU TERRES. — TOMITE RAA FENUA.

L'indigène Tautabonera a Uientua i Taiarabu, demeurant à Paea, est dans l'intention de faire immatriculer en son nom les terres Teimiparitei et Paraoho, situé dans le district de Paea et enregistrées au nom de Upehopaha à Pao, son oncle, décédé.

Te opua nei Tautabonera a Uientua i Taiarabu, e ite i Paea, i te tomite i tana tau iaha i te fenua no o Teimiparitei e Paraoho, ta i ratu i te matiotiora ra i Pao, a ta i tamite hia i te tao a te tiaha, o Upehopaha i rao, i pohe ae nei.

En vente au bureau de l'Imprimerie :

CODIFICATION DES ACTES DU GOUVERNEMENT

Par L. LAGOMAZINO, membre législatif à Tahiti.

4 vol. in-8°. — Prix, broché : 18 fr.

Archives PF-Messager-04/06/1870